



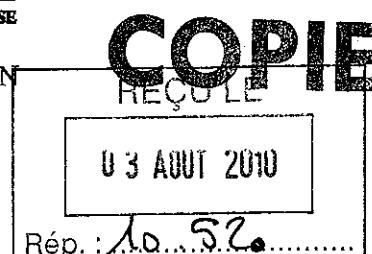
AFAC  
ENGAGEMENT DE SERVICE  
www.afac.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE L'AIN  
Accueil général  
et communication de crise  
www.afac.pref.gouv.fr

Préfecture de l'Ain  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des réglementations  
Références : ACM



PREFET DE L'AIN



**Arrêté mettant en demeure la société PIROUX INDUSTRIE  
à Saint-Etienne-su-Bois**

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L.514-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 autorisant la société PIROUX INDUSTRIE à exploiter une installation de traitement de surfaces à Saint-Etienne-du-Bois ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 juillet 2010, suite à l'inspection effectuée sur le site le 3 juin 2010;

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'établissement exploité par la société PIROUX INDUSTRIE, effectuée le 3 juin 2010 par l'inspecteur des installations classées, que les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 susvisé ne sont pas respectées, en ce qui concerne l'obligation pour les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques, d'être munis d'un revêtement étanche et inattaquable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société PIROUX INDUSTRIE est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à Saint-Etienne-du-Bois, de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009, en ce qui concerne l'obligation pour les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques, d'être munis d'un revêtement étanche et inattaquable

**Article 2** : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

**Article 3** : En application de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société PIROUX INDUSTRIE – Z.I. de Lucinges 01370 TREFFORT-CUISIAT (sous pli recommandé avec A.R.) ;

et dont copie sera adressée :

- au maire de Saint-Etienne-du-Bois, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté;
- à l'inspection des installations classées - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité Territoriale de l'Ain;
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de la Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 23 juillet 2010

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général



Dominique DUFOUR